

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**NO : R-4058-2018**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2019**

---

**ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION  
INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE  
PAR LE DISTRIBUTEUR ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ  
PHASE 3 DU TRANSPORTEUR**

---

**ARGUMENTATION DU TRANSPORTEUR  
CONTRE-PREUVE**

## AUTORITÉS

### Doctrine

1. ROYER, Jean-Claude, PICHER, Catherine : La preuve civile, 5e Éd., Éditions Yvon Blais, parag. 661 et suiv.
2. DUCHARME, Léo : L'administration de la preuve, 4<sup>e</sup> Éd., Éditions Wilson & Lafleur, parag. 548 et suiv.

### Jurisprudence

3. Hudon c. Cloutier, 2010 QCCS 2769.

Le Transporteur, dans le cadre de la Phase 3 du présent dossier demande ce qui suit :

**REJETER** les objections formulées à l'encontre de la contre-preuve administrée par le Transporteur.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2019

*(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec

(Me Yves Fréchette)